

## La convention n° 189 de l'OIT en Argentine, au Chili et au Paraguay: étude comparée sur la réglementation des heures de travail et de la rémunération des travailleuses domestiques

Lorena POBLETE\*

**Résumé.** En juin 2011, la Conférence internationale du Travail adoptait la convention (n° 189) et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques. L'auteure analyse, dans une perspective de droit comparé, le rôle joué par la convention n° 189 dans les réformes législatives mises en œuvre dans trois pays d'Amérique latine ayant ratifié le texte: l'Argentine, le Chili et le Paraguay. Elle décrit aussi les débats et les controverses qui ont déterminé la manière dont les dispositions concernant les heures de travail et la rémunération contenues dans la convention ont été incorporées dans les lois relatives au travail domestique rémunéré dans ces trois pays.

C'est à sa 100<sup>e</sup> session, en juin 2011, que la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n° 189) et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Ces deux instruments offrent un modèle innovant pour la réglementation du travail domestique rémunéré, fondé sur une série de principes et droits fondamentaux au travail, à savoir: liberté syndicale et droit à la négociation collective; abolition du travail des enfants; élimination de toutes les formes de travail forcé; élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession. Les mesures prises pour garantir ces principes et ces droits permettent de protéger les travailleuses et les travailleurs domestiques contre les abus, le harcèlement, la violence et la

---

\* Chercheuse au Centro de Investigaciones Sociales (CIS-CONICET/IDES) (Argentine); lorena.poblete@conicet.gov.ar. Ce travail de recherche a été cofinancé par le Fung Global Fellows Program (Université de Princeton) et le Consejo Nacional de Investigaciones Científicas y Técnicas (CONICET) (Argentine). L'auteure souhaite remercier Adelle Blackett, Ana María Goldani, Rosmary Taylor, Peter A. Hall et Andreas Wimmer pour leurs commentaires lors des premiers stades de cette recherche. Elle exprime aussi toute sa gratitude à Guy Mundlak pour sa lecture intelligente et généreuse de cet article.

Les articles paraissant dans la *Revue internationale du Travail* n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le BIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

discrimination, d'assurer leur droit d'être informés des conditions d'emploi, y compris en matière de licenciement, de les protéger contre une durée du travail excessive, d'introduire des dispositions qui régissent la périodicité et les modalités de la rémunération, les périodes de repos quotidien et hebdomadaire, les congés annuels rémunérés, les périodes d'essai et l'accès à la sécurité sociale.

Depuis son adoption en 2011, la convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques a été ratifiée par 26 pays, dont 13 d'Amérique latine<sup>1</sup>. Ce fait peut s'expliquer par l'intérêt que suscite la réglementation d'un secteur très important dans la région et par l'activisme des organisations qui défendent les travailleuses domestiques dans ces pays. En Amérique latine, le travail domestique rémunéré représente près de 40 pour cent du total mondial, et c'est l'une des formes principales de participation des femmes au marché du travail. Ainsi, dans la région, 26,6 pour cent des femmes en emploi sont des travailleuses domestiques, et 92 pour cent de tous les travailleurs domestiques sont des femmes<sup>2</sup> (BIT, 2013). Dans ce secteur, le travail non déclaré est très répandu, avec pour conséquence que les droits relatifs au travail ne s'appliquent pas et que les travailleuses n'ont pas accès aux protections sociales. Pendant la phase de rédaction de la convention n° 189, les organisations de travailleuses domestiques d'Amérique latine ont joué un rôle important pour soutenir cette initiative normative internationale et, après son adoption, elles se sont mobilisées en faveur de sa ratification dans leurs pays respectifs. Bien que treize pays d'Amérique latine aient ratifié la convention n° 189, seuls l'Argentine, le Chili et le Paraguay ont amendé leur législation nationale en profondeur depuis son adoption<sup>3</sup>.

Dans ces trois pays, le secteur présente des caractéristiques différentes. En Argentine, on compte un million de travailleuses domestiques (soit 7,2 pour cent de la main-d'œuvre et 17,2 pour cent des femmes en emploi). Au Chili, elles sont environ 400 000 (4,9 pour cent de la main-d'œuvre et 11,7 pour cent des femmes en emploi). Au Paraguay enfin, on estime leur nombre à 230 000 (7,5 pour cent de la main-d'œuvre et 15,8 pour cent des femmes en emploi). Au cours des quinze dernières années, des tendances différentes se sont fait jour dans les trois pays: si le nombre de travailleuses domestiques a augmenté en Argentine, il est demeuré relativement stable au Paraguay tandis qu'il

---

<sup>1</sup> L'Uruguay a ratifié la convention en 2012, l'État plurinational de Bolivie (ci-après «Bolivie»), l'Équateur, le Nicaragua et le Paraguay en 2013, l'Argentine, la Colombie et le Costa Rica en 2014, le Chili, la République dominicaine et le Panama en 2015, et le Brésil et le Pérou en 2018.

<sup>2</sup> Étant donné cette prédominance féminine, il nous paraît préférable d'utiliser l'expression «travailleuses domestiques» pour faire référence à l'ensemble des travailleurs et travailleuses domestiques. Le terme «travailleurs domestiques» ne sera utilisé dans le présent article que dans les citations ou témoignages.

<sup>3</sup> Il convient de mentionner aussi le cas du Brésil, étant donné le poids de ce pays dans le Marché commun du Sud (MERCOSUR). Le Brésil a ratifié la convention n° 189 en janvier 2018; le texte entrera en vigueur en janvier 2019. Cependant, comme le Brésil s'était déjà doté d'une législation relative aux travailleuses domestiques avant de ratifier la convention n° 189, nous n'en tenons pas compte dans notre analyse.

déclinait au Chili (BIT, 2012). Les modalités du travail domestique diffèrent aussi notablement dans chacun des trois marchés du travail. Au Chili, les employées logées par l'employeur représentent près de 15 pour cent du secteur (ministère du Travail et de la Protection sociale, 2009), contre 10 pour cent au Paraguay (FNUAP, 2013) et moins de 2 pour cent en Argentine (Pereyra et Tizziani, 2014). Ces différences sont importantes, car elles façonnent la manière dont le secteur du travail domestique s'accomplit dans chaque contexte national. La structure du marché du travail et la configuration de ce secteur déterminent à leur tour l'image du travail domestique dans la société, et, par là, la définition juridique de cette activité.

Le présent article propose, dans une perspective de droit comparé, une analyse du rôle joué par la convention n° 189 dans les réformes réglementaires législatives prises dans les trois pays en question. Il vise notamment à montrer comment la convention a été utilisée durant le processus de réforme législative. A-t-elle fourni un modèle à suivre, ou plutôt un cadre à adapter aux contextes locaux? Représente-t-elle un idéal à atteindre, ou le catalyseur de réformes réglementaires déjà engagées? Pour tenter de répondre à ces questions, nous examinerons les débats parlementaires qui se sont déroulés en Argentine, au Chili et au Paraguay sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la convention n° 189 et de la recommandation n° 201. Afin de permettre une comparaison détaillée des trois pays, nous nous attarderons plus particulièrement sur deux aspects fondamentaux, mais controversés: l'introduction d'un plafond du nombre d'heures de travail et la définition des diverses composantes de la rémunération des travailleuses domestiques. Le matériel empirique utilisé pour cette étude comprend la législation nationale sur le travail domestique, les codes du travail et les comptes rendus parlementaires, pour les trois pays pris en compte<sup>4</sup>.

La suite du présent article se compose de quatre parties. La première décrit le développement du mouvement des travailleuses domestiques en Amérique latine et, en particulier, sa participation aux réformes normatives. La deuxième partie est consacrée à la réglementation nationale du travail domestique en Argentine, au Chili et au Paraguay avant la ratification de la convention. La troisième partie aborde le processus d'adoption de la convention n° 189 et la transposition de ses dispositions dans le droit national. Il décrit ensuite la façon dont le sujet a été traité dans les débats parlementaires, en s'attachant plus particulièrement à la manière dont les parlementaires se sont référés aux dispositions de la convention n° 189 pour définir le droit au temps de repos et à une rémunération décente. Enfin, l'article se conclut sur quelques réflexions touchant les rôles et la signification de la convention dans chacun des trois contextes nationaux.

---

<sup>4</sup> Les comptes rendus in extenso du Parlement argentin peuvent être consultés à l'adresse <http://www.congreso.gob.ar>, ceux du Chili à l'adresse <https://www.camara.cl> et ceux du Paraguay à l'adresse <http://www.congreso.gov.py> [consultés le 18 mai 2018]. On trouvera la liste de ceux de ces textes que nous avons utilisés à la fin de cet article, immédiatement après les références.

## Le mouvement de défense des droits des travailleuses domestiques en Amérique latine

C'est dans les années 1960 que des associations de travailleuses domestiques ont fait leur apparition dans des grandes villes d'Amérique latine, grâce essentiellement au soutien de la Jeunesse ouvrière catholique (Juventud Obrera Católica) (Chaney et García Castro, 1993). À l'échelle régionale, la création de la Confédération des travailleuses domestiques d'Amérique latine et des Caraïbes (CONLACTRAHO<sup>5</sup>), en 1988, a été déterminante pour le mouvement de défense des droits des travailleuses domestiques. La Confédération regroupe aujourd'hui au moins une vingtaine d'associations et de syndicats de travailleuses domestiques dans 13 pays d'Amérique latine<sup>6</sup>, dont 11 des 13 pays ayant ratifié la convention n° 189.

Depuis sa fondation, la CONLACTRAHO est toujours restée une association indépendante de travailleuses domestiques, non affiliée aux grands syndicats nationaux. Sa collaboration avec l'UNIFEM (le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme), la CEPALC (la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes), l'OIT et diverses organisations non gouvernementales (ONG) a été essentielle pour consolider la confédération et pour porter à l'attention du grand public la situation des travailleuses domestiques (Goldsmith et coll., 2010). Ces organisations ont encouragé les membres des diverses associations de travailleuses domestiques à travailler ensemble et elles ont soutenu des initiatives nationales destinées à favoriser le développement de nouveaux cadres réglementaires pour le travail domestique. Pendant les années 1990, certains pays de la région ont mené à bien des réformes partielles. Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, les organisations de travailleuses domestiques ont commencé à se mobiliser pour réclamer des réformes plus approfondies. L'impact de ces efforts est reflété dans les amendements à la législation en Bolivie et au Pérou en 2003, ainsi qu'au Costa Rica en 2009 (*ibid.*).

En 2008, d'entente avec l'association féministe Marcosur (Articulación Feminista Marcosur – AFM)<sup>7</sup>, un certain nombre d'organisations membres de la CONLACTRAHO ont passé en revue les cadres réglementaires nationaux existants, dans la perspective d'étendre le processus de réforme à l'ensemble des pays de la région. Ces organisations ont soumis au Parlement du MERCOSUR une proposition conjointe visant à harmoniser la législation dans la région (Valiente, 2010). En 2009, en réponse au mouvement pour la réforme législative, le Parlement du MERCOSUR, réuni en séance plénière, a approuvé le régime de travail du personnel des services domestiques<sup>8</sup>, avec

<sup>5</sup> CONLACTRAHO est l'acronyme espagnol de la Confederación Latinoamericana y del Caribe de Trabajadoras del Hogar.

<sup>6</sup> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Équateur, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Paraguay et Pérou

<sup>7</sup> Voir à l'adresse <http://www.mujaresdelsur-afm.org.uy/> [consulté le 18 juin 2018].

<sup>8</sup> Parlement du MERCOSUR, norme 04/2009 du 30 novembre 2009.

pour objectif d'instaurer un seuil minimal pour la protection des travailleuses domestiques (Valiente, 2010). Les points principaux comprenaient la présomption d'existence d'un contrat de travail, l'augmentation de l'âge minimum de travail, porté à 18 ans, la limitation de l'horaire de travail à 8 heures par jour et 48 heures par semaine, la reconnaissance du droit des travailleuses domestiques aux congés payés – et, en particulier, au congé de maternité – et l'encouragement de la syndicalisation.

Ce nouveau régime, pourtant approuvé par le Parlement du MERCOSUR, n'a jamais été mis en œuvre et n'a donc pas eu d'effet direct sur les réformes dans les pays membres. Le Conseil du marché commun, l'organe de décision suprême du MERCOSUR, ne le cite pas dans la Recommandation 06/2012<sup>9</sup>, dans laquelle les États membres et États associés<sup>10</sup> conviennent de ratifier la convention n° 189 et de «mettre en œuvre des politiques publiques destinées à améliorer les conditions de travail dans le secteur du travail domestique rémunéré, conformément aux dispositions de la convention de l'OIT».

Si les institutions du MERCOSUR ne sont pas parvenues à mettre en place un modèle réglementaire commun à l'échelle régionale, les associations de travailleuses n'en ont pas moins poursuivi leurs efforts aux niveaux local et international, en faisant alliance avec d'autres associations internationales de travailleurs et avec des ONG. Le mouvement pour les droits des travailleuses domestiques, qui connut son apogée avec la proposition de réforme soumise au Parlement du MERCOSUR, fut l'un des piliers du mouvement international en faveur d'une norme internationale relative au travail domestique (Schwenken, 2011; Boris et Fish, 2014; Fish, 2017). Des représentantes des syndicats de travailleuses domestiques et des membres de la CONLACTRAHO ont activement participé au mouvement en faveur de l'élaboration et l'adoption de la convention n° 189, ainsi qu'aux campagnes ultérieures de l'OIT, en encourageant les pays à ratifier la convention tout en plaidant pour la réforme législative (Goldsmith, 2013).

Dans le cas du Chili, par exemple, les associations de travailleuses domestiques ont participé à divers stades du processus législatif. Après l'adoption de la convention n° 189 par les États Membres de l'OIT, les associations de travailleuses domestiques du Chili (SINTRACAP, ANECAP<sup>11</sup>, Fundación Margarita Pozo) et des représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale ont constitué une équipe de travail. Le 22 février 2012, grâce à cette collaboration, ce ministère, le Bureau de l'OIT à Santiago au Chili, un

---

<sup>9</sup> Recommandation 06/2012, approuvée lors de la XLIII<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil du marché commun du MERCOSUR, Mendoza (Argentine), 29 juin 2012, et publiée dans l'annexe II du compte rendu 01/12. Voir à l'adresse <http://gd.mercosur.int/SAM/GestDoc/pubweb.nsf/Normativa?ReadForm&lang=ESP&id=195518F8230A8D8583257A2F00718254> [consulté le 11 juillet 2018].

<sup>10</sup> Le MERCOSUR comprend l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela (ci-après «Venezuela»). Le Chili et la Bolivie sont actuellement membres associés, bien que la Bolivie soit engagée dans le processus d'adhésion. À la seule exception du Venezuela, tous ces pays ont aujourd'hui ratifié la convention n° 189.

<sup>11</sup> SINTRACAP est l'acronyme espagnol du Sindicato de Trabajadoras de Casa Particular; ANECAP désigne l'Asociación Nacional de Empleadas de Casa Particular.

groupe de parlementaires et des représentants du SINTRACAP et de l'ANECAP ont signé un accord jetant les bases du projet de loi présenté par le pouvoir exécutif le 6 mai 2012. Les associations de travailleuses domestiques ont aussi participé aux auditions organisées par la Commission du travail et de la sécurité sociale du Sénat. En outre, depuis novembre 2011, les membres de la Fédération nationale des syndicats de travailleuses domestiques (FESINTRACAP<sup>12</sup>) se sont mobilisés dans tout le pays pour appeler le Chili à ratifier la convention n° 189<sup>13</sup>.

La puissance du mouvement pour les droits des travailleuses domestiques d'Amérique latine, qui est devenue manifeste dans les années 1990 et a gagné en visibilité en devenant partie d'un mouvement mondial plus vaste, est l'une des raisons qui expliquent que divers pays de la région ont ratifié la convention n° 189, adopté la recommandation n° 201 et, par la suite, intégré leurs dispositions dans la législation nationale.

## La réglementation du travail domestique en Argentine, au Chili et au Paraguay avant la ratification de la convention n° 189

En Argentine, avant l'adoption de la loi n° 26844 en 2013, les conditions de travail dans le secteur du travail domestique étaient définies par un régime spécial approuvé en 1956. Ce régime définissait le travail domestique de manière très étroite: seules étaient considérées comme travailleuses domestiques celles qui effectuaient des tâches domestiques pendant au moins 4 heures, 4 jours par semaine, dans un même ménage. Toutes les autres modalités d'embauche étaient exclues du champ d'application de la loi. La législation interdisait par ailleurs le travail des mineurs âgés de moins de 14 ans et instaurait des pauses obligatoires, le droit à des congés payés, à des congés maladie, à un «treizième mois», à une période d'essai de 90 jours, à une indemnité de licenciement et à un salaire minimum fixé par le pouvoir exécutif. Le régime spécial fut modifié en 1975 pour inclure le droit à la sécurité sociale et aux soins de santé. Par la suite, en 1999, un système de sécurité sociale spécifique (loi n° 25239) fut conçu afin de protéger autant de travailleuses domestiques que possible: il octroyait des droits à des prestations de sécurité sociale à toute personne travaillant au moins 6 heures par semaine dans un même ménage. Ce régime prévoyait des cotisations de sécurité sociale obligatoires pour l'employeur mais «volontaires» pour les travailleuses si elles travaillaient moins de 4 heures, 4 jours par semaine, dans un même ménage, ces contributions étant

<sup>12</sup> FESINTRACAP est l'acronyme de la Federación Nacional de Sindicatos de Trabajadoras de Casa Particular.

<sup>13</sup> Voir les bulletins de la Commission du travail et de la sécurité sociale, Sénat chilien, n°s 8292-13; 7807-13 et 7675-13; voir aussi le site Web de la FESINTRACAP, à l'adresse <http://sintracapchile.cl/> [consulté le 18 juin 2018].

essentielles pour permettre l'accès à la sécurité sociale (Poblete, 2015). Néanmoins, cet accès ne s'accompagnait pas d'un renforcement des droits octroyés par ailleurs car, même si les travailleuses domestiques travaillant moins de 16 heures par semaine pouvaient adhérer au nouveau régime de sécurité sociale, elles ne pouvaient pas réclamer l'application des droits relatifs au travail instaurés par le régime spécial de 1956. En outre, le recrutement de mineurs de moins de 16 ans fut interdit en 2008 (loi n° 26390, article 14).

Entre 2009 et 2011, parallèlement aux travaux préparatoires qui allaient conduire à l'adoption par l'OIT de la convention n° 189, non moins de treize projets de loi furent présentés en Argentine pour réformer la réglementation du travail domestique. Ils visaient à offrir des mesures de protection aux travailleuses domestiques, dont une assurance contre les accidents professionnels, un congé maternité et le recours à la négociation collective pour fixer le salaire minimum. Certains parlementaires se prononcèrent en faveur d'un nouveau régime spécial, tandis que d'autres recommandèrent de protéger les travailleuses domestiques en les rattachant au régime général, au titre de la loi sur le contrat d'emploi (loi n° 20744). En définitive, un nouveau régime spécial fut approuvé (loi n° 26844) et entra en vigueur en mars 2013.

Au Chili, le chapitre du Code du travail concernant les travailleuses domestiques (livre I, titre II (*Contrats spéciaux*), chapitre V) établit deux régimes spécifiques selon que les travailleuses sont logées chez l'employeur ou non. Le nombre maximal d'heures de travail dépend du régime, qui définit aussi les méthodes de paiement du salaire (rémunération en espèces et en nature) et instaure une période d'essai de deux semaines. En 1990, un système spécifique d'indemnité de licenciement entra en vigueur (article 161, modifié par la loi n° 19010/90), et des modalités particulières régissent désormais le calcul des cotisations sociales avant la réforme des retraites de 2008. Plus récemment, le Code du travail a été modifié pour accorder aux travailleuses domestiques le droit au congé maternité (loi n° 19591/98), des prestations de sécurité sociale (loi n° 20255/08), un salaire minimum (loi n° 20279/08) et une journée de congé hebdomadaire (loi n° 20336/09). Entre 2011 et 2012, le Chili a examiné trois projets de loi sur le travail domestique; la loi n° 20786 a finalement été adoptée en octobre 2014. Les débats au Congrès se sont focalisés sur l'interdiction du port des uniformes en public, sur la limitation de la durée du travail et sur la réglementation de leur salaire, y compris ses diverses composantes.

Au Paraguay, le travail domestique est aussi couvert par le Code du travail (livre I, titre III (*Des contrats de travail spéciaux*), chapitre IV), bien que seules certaines dispositions du régime général du travail, comme le congé maternité et le droit aux congés payés, soient applicables à cette catégorie. Depuis 1995, les travailleuses domestiques ont le droit de recevoir un treizième mois et une indemnité en cas de licenciement abusif, et elles ont droit à une période de repos journalier de 12 heures; en revanche, comme le nombre d'heures de travail n'est pas limité, elles peuvent légalement travailler 12 heures par jour. Étant donné la spécificité de ce type de travail, le Code du travail fixe un délai de préavis plus court pour les travailleuses domestiques et les exclut du

système d'indemnité de licenciement fondé sur l'ancienneté (après 10 années de service) ainsi que du système de sécurité sociale. En 2013, avec l'adoption de la loi n° 4933, les travailleuses domestiques peuvent désormais adhérer volontairement au système de retraite des travailleurs indépendants (mais elles doivent acquitter la totalité des cotisations).

Dans le pays, les discussions concernant la réforme de la législation sur le travail domestique ont commencé en 2013. Adoptée en mai 2015, la loi n° 5007 n'est entrée en vigueur qu'au mois d'octobre de la même année, en raison d'un veto présidentiel concernant l'article 5, relatif à l'emploi de mineurs dans le secteur. La version finale de la loi interdit l'emploi de jeunes de moins de 18 ans, l'idée étant de mettre fin au système de *criadazgo*, dans lequel des familles pauvres – et rurales le plus souvent – confient leurs filles à des familles aisées. Ces familles espèrent que, en échange de leur travail, les jeunes filles seront nourries, logées et auront la possibilité d'étudier; cependant, dans la pratique, elles abandonnent généralement leur scolarité à cause de leurs horaires de travail.

On peut donc observer (avec Goldsmith et coll., 2010) qu'un certain nombre d'amendements ont été apportés, dans les années 1990, à la législation sur le travail domestique dans les trois pays examinés ici; ce n'est toutefois qu'après l'adoption de la convention n° 189, en juin 2011, que des réformes législatives de grande ampleur ont été effectuées. L'expérience du Chili diffère de celles du Paraguay et de l'Argentine, car ce pays avait commencé à amender son cadre normatif en 1990. Cette tendance a été renforcée en 2007, culminant avec l'adoption, en 2014, de la loi n° 20786<sup>14</sup>. Dans le cas du Paraguay, le cadre normatif avait été partiellement modifié en 1995, mais il fallut ensuite attendre deux décennies pour que les nouveaux droits soient incorporés dans la réglementation. L'Argentine est le pays dans lequel la législation sur le travail domestique est la plus ancienne, et peu d'amendements avaient été apportés dans les années 2000 au régime spécial de 1956. Les innovations réglementaires proposées dans la convention n° 189 ont donc été confrontées à des contextes normatifs différents d'un pays à l'autre, et, de ce fait, l'adaptation de la législation nationale aux exigences de la convention a soulevé des enjeux différents dans chacun de ces pays<sup>15</sup>.

Les sections suivantes décrivent de manière plus approfondie les normes relatives aux horaires de travail et au salaire minimum des travailleuses domestiques dans les trois pays examinés ici.

---

<sup>14</sup> Dans le cas du Chili, les réformes ont lieu principalement entre 2007 et 2009, sous l'impulsion de la présidente Michelle Bachelet, qui occupe de 2010 à 2013 les fonctions de directrice exécutive d'ONU-Femmes et œuvre activement à ce titre pour la reconnaissance des droits des travailleuses domestiques. Malgré des divergences politiques, le projet de loi présenté par le président Sebastián Piñera, qui fut finalement approuvé en 2014, sous le deuxième gouvernement Bachelet, était conforme à la politique mise en œuvre en 2007 par le premier gouvernement Bachelet en matière de travail domestique.

<sup>15</sup> Voir Poblete (2018) pour une étude plus approfondie des réformes législatives nationales et des mécanismes de mise en œuvre.

## La convention n° 189 et les réformes réglementaires en Argentine, au Chili et au Paraguay

Les associations de travailleuses domestiques membres de la CONLAC-TRAHO, mais aussi les gouvernements et les principaux syndicats des trois pays examinés ici ont participé dès les premières étapes au processus devant déboucher sur l'adoption de la convention n° 189. Les gouvernements ont, en particulier, souligné sans ambiguïté la nécessité d'une norme internationale susceptible d'imposer des modifications importantes à la législation nationale sur le travail domestique (BIT, 2010). L'élaboration de la convention a été le résultat d'un long processus de dialogue social tripartite (Tomei et Belser, 2011), durant lequel quelques représentants gouvernementaux ont suggéré de renforcer le rôle des organes de contrôle de l'OIT – tels que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations –; d'autres ont indiqué qu'ils préféreraient encourager le respect des normes internationales par d'autres moyens qu'une convention contraignante. Le gouvernement argentin fut l'un des huit gouvernements qui proposèrent d'adopter une convention comportant des dispositions contraignantes, notant que: «Une convention comportant des dispositions obligatoires est nécessaire pour établir des principes fondamentaux universels, tandis que des dispositions non obligatoires permettraient à chaque pays de légiférer en fonction des particularités nationales» (BIT, 2010, p. 13). Les gouvernements du Chili et du Paraguay se déclarèrent favorables à l'adoption d'une convention accompagnée d'une recommandation. Pour le gouvernement chilien, cela permettrait de «parer à la vulnérabilité particulière que présentent les travailleurs domestiques à cause de la spécificité de la tâche qu'ils accomplissent» (*ibid.*, p. 12). Le gouvernement du Paraguay releva que: «[d]ans les pays qui ne ratifieront pas la convention, la recommandation pourrait servir de base à une amélioration de la législation nationale en conformité avec la convention» (*ibid.*, p. 13). Les trois pays ont reconnu l'importance d'une norme internationale qui pourrait servir de modèle et encourager des réformes réglementaires à l'échelle nationale. Toutefois, pendant les débats parlementaires dans ces pays, diverses attitudes se firent jour à l'égard de la convention n° 189. Dans certains cas, les parlementaires invoquèrent la convention pour plaider en faveur de la modification de la législation nationale et faire pression pour introduire des changements controversés; dans d'autres, la convention servit de prétexte pour éviter d'aborder des sujets sensibles; enfin, la convention fut aussi utilisée pour défendre des positions qui pourraient être considérées comme contraires à l'esprit du traité.

Le débat parlementaire sur la convention n° 189 prit une tournure différente dans chacun des trois pays. En Argentine, certains parlementaires voyaient dans la convention une source de principes universels plutôt qu'un cadre normatif à reprendre tel quel. Le débat, dans ce cas, fut davantage axé sur le caractère obsolète de la loi de 1956 que sur la nécessité de l'adapter aux exigences de la convention n° 189. Pendant les trois sessions du Congrès consacrées au débat sur le nouveau régime portant sur le travail domestique, la

convention n° 189 ne fut mentionnée qu'à cinq reprises. C'est durant la séance du Sénat du 28 novembre 2012 que les références à la convention furent les plus nombreuses, ce qui s'explique par le fait que le Sénat venait de voter, la veille, la ratification du texte. Les partisans du projet déclarèrent: «notre action est conforme à ce que suggère l'OIT en matière de travail domestique<sup>16</sup>», ajoutant: «en tant que pays qui ne dispose pas d'un cadre réglementaire spécifique dans le domaine du travail domestique, nous remplissons l'engagement pris à l'égard de l'OIT<sup>17</sup>». Quant aux parlementaires qui estimaient que le projet de loi nécessitait des amendements, ils déclarèrent: «Certains aspects de la convention n° 189 n'ont pas été pris en considération dans le projet de loi, alors qu'ils devraient l'être. C'est pourquoi il est important pour nous de ratifier cette convention, afin de progresser dans d'autres domaines, par exemple celui des travailleurs domestiques migrants<sup>18</sup>». Dans cette déclaration, la convention est présentée comme un moyen de promouvoir de futures innovations réglementaires. En mars 2013, durant la séance de la Chambre des députés au cours de laquelle la loi n° 26844 fut adoptée, l'engagement de l'Argentine pris devant l'OIT ne fut mentionné qu'une seule fois. La convention n° 189 ne fut ratifiée qu'en décembre 2013, lorsque la loi n° 26921 fut promulguée.

Au Chili, la ratification de la convention n° 189 fut approuvée le même jour que l'adoption de la nouvelle loi (n° 20786) en octobre 2014. En décembre 2011, sous le gouvernement de Sebastián Piñera, la Chambre des députés pria le pouvoir exécutif de lancer la procédure de ratification par le Congrès de la convention n° 189. Toutefois, celle-ci débuta seulement après presque trois ans – le 3 septembre 2014 – lorsque la présidente Michelle Bachelet, nouvellement élue, transmit à la chambre un projet de loi portant ratification de la convention n° 189. Alors que la convention était évoquée comme un «modèle normatif» dans les divers rapports des commissions sur le projet de loi relatif au travail domestique, la convention fut présentée, lors de la première séance de la Chambre des députés consacrée à la nouvelle loi, en septembre 2012, comme un moyen d'assurer la continuité du processus de réforme du cadre normatif du travail domestique. Un député déclara:

Que nous reste-t-il à faire? Étant donné que le gouvernement précédent et le gouvernement actuel se sont constamment préoccupés de ces questions, ce dont il faut se féliciter, il serait souhaitable que le prochain gouvernement, quelle que soit son orientation, se charge de régler les points en suspens. L'une de ces questions, qui devrait être traitée avant que le gouvernement actuel ne quitte ses fonctions, est la ratification de la convention n° 189 de l'OIT, que le gouvernement chilien a signée [mais pas encore ratifiée]<sup>19</sup>.

<sup>16</sup> Argentine. Cámara de Senadores de la Nación. 2012. *Diario de Sesiones de la Cámara de Senadores de la Nación*, 21<sup>e</sup> séance, 15<sup>e</sup> session ordinaire, 28 novembre 2012, p. 56.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>19</sup> Chili. Cámara de Diputados. 2012a. *Diario de Sesiones de la Cámara de Diputados*, 360<sup>e</sup> législature, 76<sup>e</sup> session, 5 septembre 2012, pp. 48 et 49.

Comme la ratification de la convention n° 189 a été envoyée au Congrès pour examen en septembre 2014, pendant les dernières séances de la session parlementaire, et alors que la loi n° 20786 était en discussion, la convention n° 189 fut présentée comme un modèle de loi sur le travail domestique. Lorsque la Chambre des députés se réunit en octobre 2014, elle discuta à la fois du projet de loi sur le travail domestique rémunéré et de la ratification de la convention n° 189. Tous les députés qui prirent la parole au cours de cette session évoquèrent la convention. Les innovations à la législation en vigueur furent débattues sous l'angle de l'adaptation de la réglementation nationale à cette norme internationale. Pendant les échanges les plus animés du débat parlementaire, les députés évoquèrent des articles précis de la convention n° 189 pour contrer les arguments de leurs opposants. Tout comme en Argentine, les parlementaires favorables au projet de loi firent remarquer que la nouvelle loi était «basée sur la convention n° 189<sup>20</sup>», ou qu'elle avait pour objectif de «nous situer dans le cadre de la convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>21</sup>». Quant aux députés souhaitant souligner les limites de la nouvelle loi, ils déclarèrent : «Les normes de cette convention vont obliger le pays à poursuivre son action pour régler les questions en suspens<sup>22</sup>». Comme en Argentine, la convention n° 189 fut présentée telle une source juridique sur laquelle pourraient reposer les modifications devant être apportées au Code du travail chilien.

Au Paraguay, la convention n° 189 fut encore plus fréquemment évoquée par les parlementaires, la ratification du texte ayant eu lieu avant le débat sur les réformes des lois relatives au travail domestique. En effet, la convention avait été ratifiée en 2012 (par la loi n° 4819/12) et le projet de loi d'application soumis au Congrès en juillet 2013. De ce fait, la convention n° 189 fut mentionnée pendant les débats parlementaires comme un modèle normatif à suivre, ainsi que comme un engagement auquel on ne pouvait se soustraire. Les députés se référèrent, dans le débat, à la convention n° 189 pour contrer les arguments de leurs opposants et pour justifier des décisions tendant à remettre en question le fondement constitutionnel de la loi. Les références à la convention furent très nombreuses pendant les débats, les parlementaires citant même certaines de ses dispositions mot pour mot à plusieurs reprises, soit pour défendre la nouvelle loi, soit pour restreindre la portée de certains amendements. La convention fut aussi invoquée à l'appui de la réforme à venir. Un parlementaire déclara ainsi :

Selon les normes actuelles de l'Organisation internationale du Travail en vigueur, les travailleuses et les travailleurs domestiques qui s'occupent des familles et des ménages, partout dans le monde, devraient avoir les mêmes droits fondamentaux que les autres travailleurs, y compris le droit à un travail d'une durée raisonnable, à un congé hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives, à une limite aux paiements en nature et à des informations claires concernant les conditions

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 54.

d'emploi. Ils ont aussi le droit au respect des principaux droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Cette convention, Monsieur le Président, mes chers collègues, a été ratifiée par le Paraguay et par le Congrès<sup>23</sup>.

Dans les trois pays, si certains parlementaires invoquèrent la convention n° 189 comme un guide ou un modèle aux fins de la réforme législative, elle fut aussi utilisée comme un outil politique dans les débats parlementaires, interprétée et réinterprétée à de nombreuses reprises à la lumière des différentes situations qui exigeaient une réglementation et par rapport aux cadres normatifs existants dans chaque pays. Comme indiqué plus haut, le travail domestique était réglementé de manière très différente dans les trois pays avant la réforme. Parfois, les droits définis dans la convention n° 189 étaient déjà protégés par la législation nationale, mais tel n'était pas le cas partout.

### *Deux sujets de controverse: le salaire minimum et les horaires de travail*

Dans les trois pays, les parlementaires sont tombés d'accord, au cours des débats, sur la nécessité d'adopter de nouvelles lois régissant le travail domestique, étant donné que ce type d'activité n'était que partiellement couvert par la législation en vigueur. Aucun consensus, cependant, n'émergea sur la nature de la réforme. La convention n° 189 sert de rappel du fait que les lois nationales devaient être amendées pour que les droits des travailleuses domestiques soient comparables à ceux des salariés en général. Au cours du processus de réforme de la réglementation nationale, deux problèmes apparurent: les limites entre le temps de travail et le temps de repos et le niveau de salaire ainsi que les composantes de celui-ci. Les mêmes arguments furent souvent évoqués dans les trois pays au cours des débats sur ces sujets, même s'ils ne conduisirent pas, en définitive, aux mêmes décisions.

### **Le droit à un temps de repos**

La limitation de la durée du travail dans les pays étudiés ici a suscité des controverses parce qu'elle allait à l'encontre de l'idée – largement répandue en Amérique latine – selon laquelle une travailleuse domestique devrait être disponible pour répondre aux besoins de la famille à toute heure du jour ou de la nuit (Kuznesof, 1993; Valenzuela et Mora, 2009). Cette notion correspond au modèle de servitude associé au type d'arrangement contractuel dans lequel l'employée est logée chez l'employeur (Pereyra et Tizziani, 2014). C'est pour cette raison que le débat parlementaire s'est focalisé sur la modification de cette modalité particulière, pourtant minoritaire dans les trois pays examinés.

La convention n° 189 dispose que:

Tout Membre doit prendre des mesures en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne

<sup>23</sup> Paraguay. Cámara de Senadores. 2014a. *Diario de Sesiones de la Honorable Cámara de Senadores*, 53<sup>e</sup> session, 10 juillet 2014.

la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique (article 10, paragraphe 1).

Consultés par le BIT en 2010, au cours de la phase préparatoire de la convention, les gouvernements des trois pays se prononcèrent tous en faveur d'une réduction du nombre d'heures de travail du personnel domestique, afin de l'aligner sur le régime général régissant le temps de travail. Le gouvernement de l'Argentine déclara alors: «Il importe de fixer un nombre limite d'heures de travail par jour et par semaine et de rémunérer les heures supplémentaires. La convention devra dire clairement que le nombre d'heures de travail et les périodes de repos doivent garantir l'équilibre psychique et physique des travailleurs» (BIT, 2010, p. 164). Quant au gouvernement du Chili, il releva que: «La journée de travail des travailleurs domestiques doit être la même que pour les autres travailleurs» (*ibid.*, p. 164). Le gouvernement du Paraguay indiqua que la convention devrait prévoir «[u]n maximum de huit heures par jour, y compris les périodes de repos, et un maximum de trois heures supplémentaires par jour, dont la rémunération varie selon que le travail a lieu le jour, la nuit, ou les deux» (BIT, 2010, p. 165).

Des désaccords se firent jour cependant sur la question de savoir s'il convenait de rattacher les travailleuses domestiques au régime général relatif au temps de travail ou alors de prévoir dans leur cas des conditions particulières, étant donné les spécificités de leur activité. Les différences constatées dans les débats sur le principe et les modalités de la limitation du temps de travail du personnel domestique dans les trois pays peuvent être attribuées, d'une part, à l'écart entre les droits relatifs au travail reconnus à cette catégorie particulière et aux salariés en général et, d'autre part, à l'image du travail domestique qui prédomine dans chacun d'entre eux. Au Paraguay, les travailleuses domestiques travaillent en moyenne 44,9 heures par semaine, soit 20 pour cent de plus qu'au Chili (36,4 heures par semaine) et près de deux fois plus qu'en Argentine (24,4 heures par semaine) (BIT, 2012).

En ce qui concerne l'Argentine, la législation de 1956, qui était en vigueur avant la réforme de 2013, instaurait un maximum de 12 heures de travail par jour pour les travailleuses domestiques vivant au domicile de leur employeur, avec 3 heures de congé consécutives pendant la journée (à l'heure du déjeuner) et 9 heures de repos consécutives pendant la nuit. La loi ne fixait aucune limite pour les travailleuses domestiques non hébergées par l'employeur. La législation de 1956 prévoyait pour toutes les travailleuses domestiques le droit à 24 heures de repos par semaine, une période qui pouvait être divisée en 2 demi-journées, ainsi qu'un droit à des congés payés d'une durée dépendant du nombre d'années de service, moins généreux cependant que pour les autres travailleurs. Quant à la loi de 2013, elle fixe des limites au nombre d'heures de travail quotidien (8) et hebdomadaire (48), en appliquant le régime général du temps de travail. Un dépassement jusqu'à 9 heures de travail par jour est autorisé pour autant que le nombre d'heures hebdomadaire ne dépasse pas 48. La

législation de 2013 a aussi instauré une période de repos hebdomadaire plus longue (35 heures consécutives), commençant le samedi à 13 heures. En ce qui concerne les travailleuses hébergées par l'employeur – qui en Argentine ne sont qu'une petite minorité (1,7 pour cent) –, les clauses régissant la durée des périodes de repos diurne et nocturne inscrites dans la loi de 1956 n'ont pas été modifiées. Enfin, les droits aux congés annuels payés ont été alignés sur ceux des salariés en général. Dans le cas de l'Argentine, le processus d'amendement de la législation sur les horaires de travail des travailleuses domestiques a été moins problématique qu'au Chili ou au Paraguay, car les changements récents sur le marché du travail avaient contribué à modifier l'image de la travailleuse domestique comme une employée tenue d'être disponible en tout temps. En 2003, seules quelque 30 pour cent des travailleuses travaillaient 35 heures par semaine; en 2014, elles étaient moins de 20 pour cent. Le nombre d'heures de travail pour cette catégorie de travailleurs a graduellement diminué, surtout en raison du nombre accru de travailleuses domestiques travaillant à l'heure pour deux ou plus de deux employeurs. Ce groupe représentait 20 pour cent de toutes les travailleuses domestiques en 2004 et 30 pour cent en 2014 (ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de l'Argentine, 2006; Pereyra et Poblete, 2015).

Au Chili, la durée de la journée de travail des travailleuses domestiques est fixée dans l'article 149 du Code du travail, tel qu'amendé en 2015. Avant ces amendements, le code prévoyait deux régimes différents, selon que la travailleuse était ou non hébergée par son employeur. Dans le premier cas, les horaires de travail étaient «déterminés par la nature du travail effectué». La seule limite au nombre d'heures de travail pour les travailleuses domestiques logées chez l'employeur était l'impératif d'une période de repos ininterrompue d'au moins 9 heures. Pour les travailleuses non logées, le code prévoyait un maximum de 12 heures de travail par jour, avec une pause de 1 heure. Il prévoyait aussi une période de repos obligatoire de 1 journée, qui pouvait être divisée en 2 demi-journées «à la demande du travailleur» (article 150). Les amendements de 2015 ont modifié les dispositions concernant les travailleuses non logées, en fixant un plafond hebdomadaire à 45 heures de travail, comme pour tous les autres travailleurs couverts par le régime général du travail. Toutefois, afin d'adapter la législation générale sur le temps de travail à la réalité du travail domestique, une disposition fut introduite pour permettre aux travailleuses domestiques de travailler jusqu'à 15 heures supplémentaires par semaine, à une rémunération de 50 pour cent supérieure au salaire horaire agréé. Les amendements définissaient aussi le dimanche comme une journée de repos obligatoire, ne pouvant pas être divisée ni échangée contre un autre jour de la semaine. S'agissant des jours fériés, la législation existante, permettant à l'employeur et au travailleur de convenir d'une autre journée de congé, ne fut pas modifiée. Pendant les débats sur la nouvelle loi, l'exécutif proposa d'instaurer 2 jours de repos hebdomadaires (samedi et dimanche). Bien que cette modification n'ait pas été retenue dans le texte de la loi n° 20786 adoptée en 2014, elle fut introduite ultérieurement, en novembre 2015.

La réforme de 2014 visant à fixer la même durée du travail pour les travailleuses domestiques se fondait sur un principe de non-discrimination. Les parlementaires soulignèrent qu'aucun principe juridique ne justifiait une différence de temps de travail entre ces travailleuses et les autres. De nombreux parlementaires, cependant, maintenaient qu'il fallait tenir compte de la nature du travail accompli et de la pratique, affirmant que «des horaires flexibles sont nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des familles<sup>24</sup>». En autorisant un dépassement du temps de travail normal de 15 heures de travail par semaine, le Congrès formulait une solution de compromis. Toutefois, aux yeux de certains parlementaires, cette possibilité représentait encore une discrimination à l'égard des travailleuses domestiques, puisqu'il les autorisait à travailler jusqu'à 3 heures de plus par jour sans prévoir l'application des clauses de «nécessité spéciale» (causalité objective) inscrites dans le Code du travail concernant les heures supplémentaires. De leur point de vue, ce dépassement, même dûment rémunéré, risquait de devenir habituel et d'aboutir, dans les faits, à des journées de travail d'une durée de 10 à 12 heures. En revanche, fixer le dimanche comme journée de repos obligatoire faisait l'unanimité. Certains parlementaires déclarèrent qu'il était ridicule de se demander encore, près d'un siècle après l'adoption de la loi sur le repos dominical (1917), si les travailleuses domestiques avaient les mêmes droits que d'autres catégories de travailleurs. Cette déclaration révèle à quel point le travail domestique était perçu au Chili comme un travail de rang inférieur, puisqu'il semblait exclu que la législation accorde aux travailleuses domestiques les droits dont bénéficiaient les autres travailleurs en vertu du régime général.

Dans le cas du Paraguay, avant l'approbation de la loi n° 5007 en 2015, l'article 154 du Code du travail instaurait une période de repos obligatoire de 12 heures (divisée entre le jour et la nuit), sans fixer de limite au nombre d'heures de travail. De ce fait, les travailleuses domestiques pouvaient, en pratique, travailler jusqu'à 12 heures par jour. La nouvelle législation fixait aussi une période de repos obligatoire de 24 heures par semaine, à prendre pendant une journée fixée d'entente avec l'employeur. Les droits aux vacances annuelles pour les travailleuses domestiques étaient les mêmes que pour les salariés en général. Le projet de loi présenté en 2013 chercha à limiter la durée du travail des travailleuses domestiques pour l'aligner sur le régime général en ce qui concerne le temps de travail: un maximum de 8 heures par jour et 48 heures par semaine pour le travail de jour et de 7 heures par jour et 42 heures par semaine pour le travail de nuit. Le projet de loi autorisait cependant jusqu'à 3 heures de travail supplémentaires par jour. Le débat sur le projet se concentra sur l'opportunité de fixer des limites différentes pour les arrangements avec ou sans hébergement, même si le logement au domicile de l'employeur ne concernait que 10 pour cent des travailleuses domestiques. Comme dans d'autres pays de la région, les travailleuses domestiques

---

<sup>24</sup> Chili. Senado. 2014. *Diario de Sesiones del Senado*, 362<sup>e</sup> législature, 48<sup>e</sup> session, 23 septembre 2014.

non logées chez l'employeur sont majoritaires au Paraguay. C'était le cas de 84,4 pour cent d'entre elles en 2010, puis de 87 pour cent en 2011, tandis que les travailleuses domestiques logées chez l'employeur représentaient 19,6 et 13 pour cent pour les mêmes années, respectivement. Cependant, le nombre d'heures de travail effectives ne semble pas avoir diminué avec cette tendance. En 2011, le pourcentage de travailleuses domestiques effectuant un nombre d'heures de travail hebdomadaires inférieur au maximum légal de 48 heures s'élevait à 58,3 pour cent. Toutefois, 22,5 pour cent d'entre elles travaillaient entre 48 et 60 heures, 12,2 pour cent entre 61 et 72 heures et 7 pour cent plus de 73 heures par semaine. En d'autres termes, sur l'ensemble des travailleuses domestiques, 41,7 pour cent effectuaient un nombre d'heures de travail supérieur au maximum prescrit par la nouvelle loi (FNUAP, 2013).

Pendant les débats sur le nouveau texte de loi au Parlement, la Commission de la législation et du développement social présenta une autre proposition, autorisant les travailleuses domestiques logées chez l'employeur à travailler au maximum 10 heures par jour et 60 heures par semaine. L'argument invoqué était que, même dans ce cas de figure, les travailleuses gagneraient au change puisqu'elles travailleraient 2 heures de moins (10 heures par jour contre 12 auparavant). Comme la législation introduisait aussi une pause quotidienne obligatoire de 2 heures, un parlementaire affirma qu'ainsi «les employées domestiques effectueraient en quelque sorte 2 périodes de travail de 5 heures par jour<sup>25</sup>». Pendant le débat, un certain nombre de parlementaires décrivaient la vie quotidienne dans leur propre foyer pour montrer qu'il serait impossible aux familles de s'adapter aux dispositions du projet de loi. Le principal argument contre la réduction du temps de travail était l'inapplicabilité de la loi: les parlementaires expliquèrent qu'il était tout à fait impossible d'adapter l'horaire de travail des travailleuses domestiques à la législation générale, et qu'en conséquence la nouvelle loi resterait sans effet. Dans la version définitive du texte, cependant, la durée maximale du travail est alignée sur le régime général (article 13). Les droits suivants sont octroyés en outre: une pause de 1 heure par journée de travail pour les travailleuses non hébergées par l'employeur et de 2 heures pour les travailleuses logées chez l'employeur (article 14); 24 heures de repos hebdomadaire obligatoire, fixées d'entente avec l'employeur; et la rémunération à un tarif deux fois plus élevé des heures éventuellement travaillées pendant la période légale de pause ou de vacances (articles 15 et 16), sans aucune limite aux heures supplémentaires. Ce dernier point introduit une certaine souplesse dans la gestion des horaires de travail des travailleuses domestiques.

Dans les trois pays étudiés ici, la législation relative au temps de travail des travailleuses domestiques a été harmonisée avec le régime général. En Argentine, où le temps de travail des travailleuses domestiques est généralement inférieur au maximum légal, aucune clause n'a été introduite pour offrir

---

<sup>25</sup> Paraguay. Cámara de Senadores. 2014a. *Diario de Sesiones de la Honorable Cámara de Senadores*, 53<sup>e</sup> session, 10 juillet 2014.

davantage de souplesse à cet égard. Au Chili et au Paraguay, les parlementaires ont décidé d'autoriser les heures supplémentaires susceptibles de prolonger la journée de travail normale et de la rapprocher du temps de travail effectif des travailleuses domestiques dans ces deux pays. Toutefois, bien que la rémunération des heures supplémentaires à un tarif de 50 pour cent, voire de 100 pour cent, supérieur au taux horaire ordinaire pourrait être considérée comme un avantage pour les travailleuses domestiques et aussi comme un facteur dissuasif pour les employeurs, la nature de la relation de travail – qui repose sur des rapports sociaux inégalitaires (Rodgers, 2009; Lautier et Destremau, 2002; Gorbán et Tizziani, 2014) – et la faiblesse des mécanismes de mise en application du droit (Vega Ruiz, 2011; Chen, 2011) font qu'il est probable que ces nouvelles lois ne produiront que des effets limités.

### Le salaire minimum des travailleuses domestiques

Dans les trois pays examinés, les débats sur le salaire minimum ont porté sur la valeur du travail domestique et sur la question de savoir si la profession était bien ou mal considérée par rapport aux autres dans la société. À cet égard, les parlementaires ont invoqué deux arguments différents: les limites liées à la structure du marché du travail et la situation de l'employeur, qui dans bien des cas est aussi un travailleur, ou plutôt une travailleuse. Les discussions ont porté principalement sur les niveaux de salaire des travailleuses domestiques ainsi que sur les composantes de leur rémunération – c'est-à-dire le pourcentage payé en nature – et sur les conséquences qu'aurait l'instauration d'un salaire minimum sur leur capacité de bénéficier de prestations dans le cadre du système national de sécurité sociale.

L'article 11 de la convention n° 189 dispose que «Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient du régime de salaire minimum, là où un tel régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe». En outre, l'article 12, paragraphe 2, précise:

La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent prévoir le paiement d'un pourcentage limité de la rémunération des travailleurs domestiques, sous la forme de paiements en nature qui ne soient pas moins favorables que ceux généralement applicables aux autres catégories de travailleurs, à condition que des mesures soient prises pour assurer que ces paiements en nature sont acceptés par le travailleur, visent son usage et son intérêt personnels, et que la valeur monétaire qui leur est attribuée est juste et raisonnable.

Au Chili, le débat sur l'instauration d'un salaire minimum pour les travailleuses domestiques a précédé l'adoption de la convention n° 189; cette question faisait en effet partie de la réforme du système des retraites en 2008. À l'initiative de l'ancienne présidente, Michelle Bachelet, les travailleuses domestiques avaient alors été incluses dans la législation relative au salaire minimum (article 44 du Code du travail), en vertu de la loi n° 20276/08. Des augmentations de salaire graduelles furent programmées, de manière à ce que les travailleuses domestiques perçoivent, en 2011, la totalité du salaire minimum.

La décision d'accorder aux travailleuses domestiques des droits comparables à ceux des autres travailleurs reposait sur le principe juridique de non-discrimination. Les partisans du projet de loi firent valoir que la discrimination ne disparaîtrait pas, même si les travailleuses domestiques se voyaient garantir un salaire minimum, puisque celui-ci reposait sur une journée de travail de 8 heures, tandis que les travailleuses domestiques effectuaient des journées de travail plus longues (avant l'adoption, en 2014, de la loi n° 20786 relative au travail domestique). Quant aux opposants au projet de loi, ils maintenaient que l'adoption d'un salaire minimum pour les travailleuses domestiques fausserait l'échelle des salaires, avec pour conséquence que les familles gagnant le salaire minimum – ou à peine davantage – ne pourraient plus se permettre d'engager une travailleuse domestique. L'argument de la distorsion de l'échelle salariale reposait aussi sur l'affirmation que l'employeur d'une travailleuse domestique est, la plupart du temps, une autre femme – appartenant en général à la classe moyenne –, à laquelle la travailleuse domestique se substitue dans l'accomplissement des tâches ménagères. La discrimination sexiste touchant toutes les femmes sur le marché du travail en termes de rémunération exerçait donc un impact direct sur les gains des travailleuses domestiques. Malgré ces arguments, les parlementaires votèrent en 2008 pour la reconnaissance du droit des travailleuses domestiques à un salaire minimum.

De ce fait, en 2013 et 2014, le débat se focalisa au Chili sur la réglementation des salaires payés en nature. La version de l'article 151 du Code du travail en vigueur à l'époque stipulait que le salaire d'une travailleuse domestique se composait de trois éléments, sans en préciser les pourcentages respectifs: un paiement en espèces, l'hébergement et la nourriture (dans le cas d'un arrangement incluant le logement). Selon les parlementaires, la pratique consistant à déduire le logement et les repas du salaire des travailleuses domestiques avait été et demeurerait une pratique courante au Chili. Ces déductions n'étant pas plafonnées, et même si la législation relative au salaire minimum était respectée, les travailleuses domestiques gagnaient en réalité bien moins que le minimum légal. C'est la raison pour laquelle les parlementaires proposèrent, dans le cadre de la réforme législative, d'interdire cette pratique, au motif qu'elle était arbitraire et discriminatoire. Voilà pourquoi la version de 2014 de l'article 151 du Code du travail prévoit explicitement que le salaire des travailleuses domestiques doit être payé «en monnaie ayant cours légal, sans déductions pour la nourriture ou le logement, ces dépenses devant être couvertes exclusivement par l'employeur».

Au Paraguay, la question de la transposition des dispositions sur le salaire minimum contenues dans la convention n° 189 et la recommandation n° 201 a aussi occupé une place importante dans le débat. Dans ce pays cependant, aucun consensus ne s'est fait jour sur le principe. L'argument relatif à la distorsion de l'échelle salariale a lourdement pesé sur les discussions tout particulièrement en raison du lien entre le niveau de salaire et le prestige associé à la profession. Les propositions formulées pendant les débats sur la loi n° 5407 ont révélé d'énormes divergences à ce sujet. Le projet de loi présenté en 2013

visait à modifier les articles 151 et 152 du Code du travail. Alors que dans sa version précédente l'article 151 établissait que les travailleurs domestiques ne pouvaient pas percevoir moins de 40 pour cent du salaire minimum, le projet de loi proposait de relever ce seuil à 60 pour cent. L'article 152 stipulait que l'employeur devait fournir la nourriture et le logement quel que soit l'arrangement contractuel, et le projet de loi proposait d'ajouter qu'aucun paiement en nature ne pouvait être déduit des paiements en espèces dus à la travailleuse domestique.

En ce qui concerne l'article 151 du Code du travail, trois propositions furent faites dans le débat parlementaire au sujet du pourcentage du salaire minimum légal que devaient percevoir les travailleuses domestiques: 60 pour cent, 70 pour cent et même 100 pour cent. Étant donné les conditions définies à l'article 152 du Code du travail, l'amendement proposé fut rejeté, car jugé incohérent sur le plan juridique. Néanmoins, la discussion au sujet de ces deux articles a suscité des synergies durant le débat. Les parlementaires favorables à l'application aux travailleuses domestiques du régime de salaire minimum affirmaient qu'il n'existait aucune base juridique pour justifier une différence de traitement en la matière. Une disposition autorisant de rémunérer les travailleuses domestiques à un niveau inférieur au salaire minimum fut jugée discriminatoire et, de ce fait, anticonstitutionnelle (voir articles 92 et 46 de la Constitution), en plus d'être contraire à d'autres traités internationaux ratifiés par le Paraguay, comme la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention n° 189 de l'OIT. Ces parlementaires affirmèrent que l'inégalité hommes-femmes sur le marché du travail était érigée en norme et utilisée pour justifier l'inégalité salariale. Selon une sénatrice paraguayenne, il était honteux de constater que, dans ce cas, «une femme en exploite une autre<sup>26</sup>». D'autres firent valoir qu'un salaire minimum «constitue le seuil, établi par la loi, qui permet aux personnes de subvenir à leurs besoins<sup>27</sup>». Nier ce droit aux travailleuses domestiques montrait donc le peu de valeur que la société accordait à ce type de travail. Un parlementaire fit valoir que «le travail domestique est tout aussi utile que n'importe quel autre travail, et, de ce fait, sa valeur économique ne doit pas être sous-estimée<sup>28</sup>».

Les parlementaires opposés à la fixation d'un salaire minimum pour le travail domestique se référèrent, dans leur argumentation, aux réalités du marché du travail et à l'application lacunaire de la législation relative au salaire minimum dans d'autres secteurs. Au Paraguay, 45,8 pour cent des salariés gagnent moins que le salaire minimum, la proportion étant de 18 pour cent quand on se limite au secteur public et de 53,1 pour cent dans le secteur privé (FNUAP, 2013). Comme leurs homologues chiliens, les parlementaires paraguayens

---

<sup>26</sup> Paraguay. Cámara de Senadores. 2014a. *Diario de Sesiones de la Honorable Cámara de Senadores*, 53<sup>e</sup> session, 10 juillet 2014.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

affirmèrent qu'un employeur qui gagne lui-même le salaire minimum, ou à peine davantage, ne pourrait pas payer ce même niveau de salaire à une travailleuse domestique. Certains parlementaires ont argué en réponse que, comme le projet de loi prévoyait divers arrangements contractuels – travail à l'heure ou à la journée –, cela ne suffisait pas à justifier une rémunération inférieure au salaire minimum. Ces autres possibilités moins onéreuses restaient accessibles à ceux qui ne pouvaient s'offrir les services d'une travailleuse domestique à plein temps. Pour contrer cet argument, la menace du chômage – argument commun à tous les débats parlementaires sur le travail domestique – fut brandie. Certains parlementaires affirmèrent que l'accroissement du coût de l'emploi d'une travailleuse domestique découlant d'une augmentation de salaire obligatoire ou d'une augmentation des contributions de l'employeur entraînerait une perte immédiate d'emplois dans le secteur. Ils ajoutèrent que, comme le travail domestique n'exige aucune compétence particulière, il paraissait probable que les travailleuses domestiques ainsi privées de leur emploi seraient dans l'impossibilité de trouver un travail dans un autre secteur.

Dans le débat sur le salaire minimum au Paraguay, il est intéressant de relever que les travailleuses domestiques furent finalement exclues du régime du salaire minimum, en vertu du principe de non-discrimination et conformément aux dispositions de la convention n° 189 et de la recommandation n° 201. Pour citer un parlementaire:

Nous ne saurions adopter des lois anticonstitutionnelles; or, si nous fixions le montant [du salaire des travailleuses domestiques] à un niveau inférieur au salaire minimum, nous violerions l'article 92 [sur la non-discrimination] de la Constitution. [...] Nous formulons donc la proposition qui figure dans le deuxième paragraphe que vous avez sous les yeux: «le salaire minimum légal des travailleuses domestiques logées chez l'employeur ne peut être inférieur à 70 pour cent, en espèces, du salaire légal pour diverses activités professionnelles établies par le pouvoir exécutif. Les 30 pour cent restants seront payés en nature». Plus loin, dans le chapitre consacré aux arrangements avec ou sans hébergement, ce paiement en nature est décomposé en logement, nourriture et autres prestations. En d'autres termes, et je pense que ceci devrait être très clair, les travailleuses domestiques devraient recevoir 100 pour cent du salaire minimum [70 pour cent en espèces et 30 pour cent en nature], conformément à la Constitution et à une convention internationale – la convention n° 189 de l'OIT –, car l'article 12 de cette convention autorise le paiement en nature et c'est sur cette base que nous devons légiférer<sup>29</sup>.

La version finale du projet de loi portant amendement du Code du travail proposait d'augmenter le salaire des travailleuses domestiques logées chez l'employeur pour le porter à 60 pour cent du salaire minimum, puisque le texte précisait que la part du salaire payé en nature – logement et nourriture – représentait 40 pour cent du salaire minimum national. Certains parlementaires affirmèrent que, si les travailleuses domestiques percevaient 100 pour cent du salaire minimum en espèces plus les 40 pour cent en nature, cela reviendrait à instaurer un nouveau type d'inégalité de revenu: les salariés dans d'autres

<sup>29</sup> Paraguay. Cámara de Senadores. 2014b. *Diario de Sesiones de la Honorable Cámara de Senadores*, 65<sup>e</sup> session, 2 octobre 2014.

secteurs qui ne reçoivent pas ce type de paiement en nature seraient victimes de discrimination, puisque les travailleuses domestiques gagneraient 40 pour cent de plus qu'eux. Cet argument révélait une chose, à savoir que l'échelle des salaires continue d'être adaptée sur la base de perceptions du statut professionnel, et qu'il est difficile d'imaginer toute modification de ces hiérarchies socialement acceptées. C'est ainsi que, dans la version finale de l'article 151, l'augmentation de salaire des travailleuses domestiques n'est que de 20 pour cent par rapport à la législation en vigueur.

Alors que les débats parlementaires au Chili et au Paraguay ont tourné autour de problématiques presque identiques, la situation en Argentine était très différente. Dans ce pays, le pouvoir exécutif était tenu de fixer un salaire minimum pour le secteur du travail domestique en vertu de la loi de 1956 (article 13). Au moment du débat parlementaire sur la loi n° 26844/13, le salaire minimum pour certaines sous-catégories de travail domestique était en fait égal, voire supérieur, au salaire minimum légal. La question qui s'est posée n'était donc pas d'accorder ou non un salaire minimum aux travailleuses domestiques, mais plutôt de trouver un moyen pour que le salaire minimum soit fixé suivant la procédure établie pour les salariés en général. Dans un contexte institutionnel où la négociation collective était devenue essentielle pour la réglementation des conditions de travail (Palomino, 2008) et sur la base des principes établis par la convention n° 189, les parlementaires étaient en faveur de la définition d'un salaire minimum pour le travail domestique à travers la négociation collective tripartite. Comme il existait déjà un certain nombre d'associations et de syndicats de travailleuses domestiques dans le pays, la principale difficulté pour les parlementaires consista à former un groupe représentant les employeurs. C'est pour cette raison que, pendant que des tentatives étaient faites pour constituer ce groupe, certains parlementaires proposèrent de former une commission, réunissant des représentants de plusieurs ministères et des travailleuses domestiques, afin de fixer un salaire minimum et de définir des conditions de travail. C'est ce qui fut fait, à titre de mesure temporaire, jusqu'à la fin de 2015, lorsque des négociations tripartites se déroulèrent pour la première fois afin de fixer des échelles de salaires pour le secteur du travail domestique.

Une question qui fit débat en Argentine – et suscita de longues discussions au Parlement – fut l'exclusion des travailleuses domestiques du régime général d'allocations familiales. Ces prestations constituent l'un des piliers du système de sécurité sociale national, aux côtés de l'assurance-maladie, de l'assurance-retraite et de l'assurance des risques professionnels. Depuis 2009, il existe deux régimes d'allocations familiales: un régime contributif et un régime non contributif (loi n° 24714/96). Le système contributif concerne les salariés, dont les employeurs versent des cotisations, à hauteur de 9 pour cent de leur salaire brut. Le système non contributif – appelé allocation universelle pour enfants et structuré comme un programme de transfert en espèces soumis à conditions – est destiné aux chômeurs et aux travailleurs de l'économie informelle qui gagnent moins que le salaire minimum. Au moment du débat

parlementaire, les travailleuses domestiques ne relevaient d'aucun de ces deux systèmes. Pour les parlementaires, rattacher ces travailleuses au régime contributif ferait peser une charge excessive sur les employeurs, qui ne pouvaient se permettre ces dépenses supplémentaires, parce qu'ils étaient avant tout des travailleurs – une femme ayant une activité professionnelle ou une famille –, et ne retiraient aucun gain du travail effectué. Dans une telle situation, devoir payer des contributions de sécurité sociale risquait de nuire à la formalisation de la relation d'emploi. Le rattachement des travailleuses domestiques au régime non contributif posait aussi un problème d'ordre juridique, puisque ce régime était destiné spécifiquement aux travailleurs qui ne faisaient pas partie du marché du travail formel, soit parce qu'ils n'avaient pas de travail, soit parce qu'ils avaient une activité informelle. Les parlementaires favorables à l'inclusion des travailleuses domestiques dans le régime non contributif affirmaient que les déclarations de revenu des travailleurs informels sont souvent peu précises, voire fausses, et que l'allocation familiale est donc accordée de facto à des personnes qui gagnent plus que les travailleuses domestiques. Bien qu'il semblât contradictoire de soutenir à la fois la transition des travailleuses domestiques vers l'économie formelle et leur rattachement au régime non contributif pourtant destiné aux travailleurs informels, les parlementaires affirmèrent que l'exclusion des travailleuses domestiques de ce régime nuirait à la formalisation de leur activité. C'est pourquoi décision fut prise d'inclure les travailleuses domestiques dans le régime non contributif d'allocations familiales (Poblete, 2016).

Les débats qui se sont déroulés en Argentine, au Chili et au Paraguay au sujet des échelles de salaire et des composantes du salaire dans le secteur du travail domestique sont révélateurs de la valeur sociale accordée au travail domestique dans chaque pays. D'une part, la perception du travail domestique comme un travail non rémunéré effectué par des femmes conduit à présumer que le paiement en nature est acceptable. D'autre part, le travail domestique étant perçu comme un travail non qualifié, d'aucuns considèrent qu'il est normal que les travailleuses domestiques gagnent moins que d'autres catégories de travailleurs. C'est pourquoi la convention n° 189 et la recommandation n° 201 envisagent de limiter la part de la rémunération payée en nature, tout en veillant à ce que les travailleuses domestiques perçoivent un salaire minimum. Le salaire minimum sert de valeur de référence pour la rémunération. Cependant, la structure et le fonctionnement des systèmes de salaire minimum dans chaque pays déterminent la manière dont les travailleuses domestiques sont incorporées dans ces systèmes, et aussi leur efficacité.

## Conclusions

Durant le processus de réforme de la réglementation relative au travail domestique en Argentine, au Chili et au Paraguay, le débat parlementaire se focalisa sur le traitement discriminatoire des travailleuses domestiques face à la loi. Comme la législation du travail, dans les trois pays, offrait aux travailleuses

domestiques une protection inférieure à celle des autres travailleurs, les réformes réglementaires eurent surtout pour objet de leur garantir les mêmes droits relatifs au travail et droits sociaux que ceux dont jouissaient les autres travailleurs (Blackett, 1998; Oelz, 2014). Le principe de non-discrimination, invoqué à maintes reprises dans tous les débats, fut déterminant pour le processus de décision sur chacun des droits reconnus par la convention n° 189. Tout au long de ce processus, toutefois, les parlementaires s'interrogèrent sur la façon d'assurer au mieux l'égalité devant la loi dans leur contexte national, avant de tenter de déterminer comment incorporer le principe de non-discrimination dans leur législation nationale avec les outils juridiques à leur disposition.

Les deux perceptions distinctes du travail domestique – à savoir d'une part un «travail comme tous les autres» et d'autre part un «travail à nul autre pareil» (Blackett, 1998) – ont suscité des tensions dans le processus de réforme réglementaire. Des oppositions du même ordre étaient apparues pendant les discussions sur la convention n° 189 lors de la Conférence internationale du Travail:

L'approche réglementaire visait à reconnaître les travailleuses domestiques comme des travailleuses à part entière, à comparer leurs conditions avec celles du personnel dans d'autres relations de travail, et à insister pour dire qu'il faudrait adopter une perspective d'égalité pour mettre l'accent pas nécessairement sur la similitude du traitement (un travail comme tous les autres), mais aussi sur le besoin d'un traitement différentiel et positif, qui reconnaisse la relation entre la reproduction et la dignité humaine, et qui vise à déraciner la discrimination structurelle perpétuant la dévaluation des soins fournis au domicile par les travailleuses domestiques rémunérées (un travail à nul autre pareil) (Blackett, 2011, pp. 61-62).

Pendant les débats sur le temps de travail, la nécessité de reconnaître le travail domestique comme un «travail comme tous les autres» entraînait en contradiction avec son statut de «travail à nul autre pareil», et les parlementaires adoptèrent souvent, sur ce point, des positions diamétralement opposées. Alors que certains considéraient que les travailleuses domestiques devraient avoir droit, en matière d'horaires de travail, aux mêmes limites que les autres travailleurs couverts par le régime général en ce qui concerne le temps de travail, d'autres insistèrent sur la nature «sans limites» du temps de travail domestique (Blackett, 2014), estimant que le fait d'être disponible en tout temps constituait une caractéristique intrinsèque de cette activité. Selon les tenants de cet argument, la travailleuse doit s'adapter aux besoins de la famille de son employeur, si bien qu'il est impossible de fixer des périodes de repos obligatoire et de réglementer le temps de travail dans ce secteur (McCann et Murray, 2014).

Une tension similaire est apparue dans les discussions sur le niveau de salaire et la composition de celui-ci. Aux yeux d'un certain nombre de parlementaires, les travailleuses domestiques ne devaient pas gagner moins que les salariés en général; d'autres, en revanche, considéraient que, puisqu'une partie du salaire était payée en nature, le salaire minimum ne devait pas s'appliquer à la portion payée en espèces mais bien au total de la paie. Sans cela, les familles – qui gagnent bien souvent à peine plus que le salaire minimum – ne pourraient pas assumer le coût du travail domestique. En outre,

l'application aux travailleuses domestiques du salaire minimum entraînerait dans ce cas une discrimination à l'égard des autres travailleurs qui ne reçoivent pas de paiement en nature. Aligner le salaire versé en espèces sur le salaire minimum aurait abouti à ce que les travailleuses domestiques perçoivent en définitive plus que ce seuil, compte tenu de la valeur monétaire du salaire en nature. Enfin, certains parlementaires firent aussi valoir que les travailleuses domestiques ne pouvaient pas bénéficier des mêmes droits à la sécurité sociale – la composante invisible du salaire, à la charge de l'employeur –, car les familles pour lesquelles elles travaillent ne sont pas des «employeurs comme tous les autres». Contrairement au travail effectué par les travailleurs d'une entreprise, qui dégage un profit pour celle-ci, le travail des travailleuses domestiques ne génère aucun gain; de ce fait, les familles ne peuvent pas assumer les coûts ou les risques associés à une relation d'emploi.

Tout au long de ce processus, la convention n° 189 a rempli toute une gamme de fonctions. Elle a parfois représenté un modèle à suivre, mais aussi, dans certains cas, un cadre réglementaire devant être adapté aux contextes nationaux. Une microanalyse du processus législatif montre qu'elle a joué un rôle essentiel lorsqu'il a fallu trancher certaines questions et créer des espaces de compromis entre les parlementaires qui considéraient le travail domestique comme une activité «à nulle autre pareille» et ceux qui y voyaient un «travail comme tous les autres». La convention n° 189 a aussi contribué de façon décisive à accélérer les réformes tout en ouvrant la voie à des modifications futures. Une analyse plus globale du processus de réforme réglementaire dans les trois pays permet d'affirmer que la convention a fait office de catalyseur pour des réformes qui étaient déjà engagées. Les droits au travail et les droits sociaux des travailleuses domestiques, soutenus par des associations de travailleuses domestiques tant nationales que régionales, avec l'appui des gouvernements nationaux et d'autres acteurs sociaux (y compris des ONG), furent à la fois formulés et rapidement élargis pour mettre en œuvre la convention. Dans le cas de l'Amérique latine, la signature de la convention, sa ratification très large dans la région et sa mise en œuvre ultérieure grâce à l'adoption de lois nationales peuvent être attribuées principalement à la vigueur du mouvement pour les droits des travailleuses domestiques. Au niveau national et régional, ce mouvement a mobilisé de nouveaux acteurs politiques et sociaux, ouvrant la voie au lancement de réformes réglementaires et à la poursuite du combat pour la reconnaissance et la mise en application des droits des travailleuses domestiques.

### Références citées

- BIT (Bureau international du Travail). 2013. *Domestic workers across the world: Global and regional statistics and the extent of legal protection*. Genève.
- . 2012. *Panorama Laboral 2012. América Latina y el Caribe*. Lima, Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes.
- . 2010. *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Rapport IV(2), Conférence internationale du Travail, 99<sup>e</sup> session. Genève.

- Blackett, Adelle. 2014. «The decent work for Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189) and Recommendation (No. 201). Introductory Note», *International Legal Materials*, vol. 53, n° 1, pp. 250-266.
- . 2011. «Introduction: Réguler le travail décent pour les travailleuses domestiques», *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 23, n° 1 (janvier), pp. 47-96.
- . 1998. «Making domestic work visible: The case for specific regulation», *Labour Law and Labour Relations Programme*, Working Paper No. 2. Genève, BIT.
- Boris, Eileen; Fish, Jennifer N. 2014. «'Slaves no more': Making global labour standards for domestic workers», *Feminist Studies*, vol. 40, n° 2, pp. 411-443.
- Chaney, Elsa; García Castro, Mary (dir. de publ.). 1993. *Muchacha, cachifa, criada, empleada, empregadinha, sirvienta y ... más nada: Trabajadoras del hogar en América Latina y el Caribe*. Caracas, Nueva Sociedad.
- Chen, Martha Alter. 2011. «Recognizing domestic workers, regulating domestic work: Conceptual, measurement, and regulatory challenges», *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 23, n° 1 (janvier), pp. 167-184.
- Fish, Jennifer N. 2017. *Domestic workers of the world unite! A global movement for dignity and human rights*. New York, NYU Press.
- FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population). 2013. *Conociendo una realidad invisible. Características y condiciones del trabajo doméstico remunerado en el Paraguay*. Asunción.
- Goldsmith, Mary Rosaria. 2013. «Los espacios internacionales de la participación política de las trabajadoras remuneradas del hogar», *Revista de Estudios Sociales*, n° 45 (janvier), pp. 233-246.
- ; Baptista Canedo, Rosario; Ferrari, Ariel; Vence, María Celia. 2010. *Hacia un fortalecimiento de derechos laborales en el trabajo de hogar: algunas experiencias de América Latina*. Casilla (Uruguay), Friedrich-Ebert-Stiftung.
- Gorbán, Débora; Tizziani, Ania. 2014. «Inferiorization and deference: The construction of social hierarchies in the context of paid domestic labour», *Women's Studies International Forum*, n° 46, pp. 54-62.
- Kuznesof, Elizabeth. 1993. «Historia del servicio doméstico en la América hispana (1492-1980)», dans l'ouvrage publié sous la direction d'Elsa Chaney et Mary García Castro: *Muchacha, cachifa, criada, empleada, empregadinha, sirvienta y ... más nada: Trabajadoras del hogar en América Latina y el Caribe*. Caracas, Nueva Sociedad.
- Lautier, Bruno; Destremau, Blandine. 2002. «Introduction: Femmes en domesticité. Les domestiques du Sud, au Nord et au Sud», *Tiers-Monde*, vol. 43, n° 170 (avril-juin), pp. 249-264.
- McCann, Deirdre; Murray, Jill. 2014. «Prompting formalisation through labour market regulation: A 'framed flexibility' model for domestic work», *Industrial Law Journal*, vol. 43, n° 3 (septembre), pp. 319-348.
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de l'Argentine. 2006. *Situación laboral del servicio doméstico en la Argentina*, Subsecretaría de Programación Técnica y Estudios Laborales. Buenos Aires.
- Ministère du Travail et de la Protection sociale du Chili. 2009. *Trabajadoras de casa particular*, rapport du ministère. Gouvernement du Chili.
- Oelz, Martin. 2014. «La convention et la recommandation de l'OIT sur les travailleurs domestiques: une ouverture pour la justice sociale», *Revue internationale du Travail*, vol. 153, n° 1, pp. 159-191.
- Palomino, Héctor. 2008. «La instalación de un nuevo régimen de empleo en Argentina: de la precarización a la regulación», *Revista Latinoamericana de Estudios del Trabajo*, vol. 13, n° 19 (octobre), pp. 121-144.
- Pereyra, Francisca; Poblete, Lorena. 2015. «¿Qué derechos? ¿Qué obligaciones? La construcción discursiva de la noción de empleadas y empleadores en el debate de la Ley del Personal de Casas Particulares (2010-2013)», *Cuadernos del IDES*, n° 30 (octobre), pp. 73-102. Disponible à l'adresse <http://ides.org.ar/wp-content/uploads/2012/03/Cuadernos-del-IDES-N%C2%BA-30-October-2015.pdf> [consulté le 29 juin 2018].

- ; Tizziani, Ania. 2014. «Experiencias y condiciones de trabajo diferenciadas en el servicio doméstico. Hacia una caracterización de la segmentación laboral del sector en la ciudad de Buenos Aires», *Trabajo y Sociedad*, vol. 23, n° 15, pp. 5-25.
- Poblete, Lorena. 2018. «The influence of the ILO Domestic Workers Convention in Argentina, Chile and Paraguay», *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, vol. 34, n° 2, pp. 177-201.
- . 2016. «Empleo y protecciones sociales, ¿dos caras de la misma moneda? Reflexiones en torno a la regulación del servicio doméstico en Argentina», *Revista Latinoamericana de Derecho Social*, n° 22 (janvier-juin), pp. 153-180.
- . 2015. *New rights, old protections: The new regulation for domestic workers in Argentina*. Labour Law and Development Research Laboratory (LLDRL), McGill University, Working Paper Series No. 5. Disponible à l'adresse [http://www.mcgill.ca/lldr/files/lldr/poblete\\_final.pdf](http://www.mcgill.ca/lldr/files/lldr/poblete_final.pdf) [consulté le 29 juin 2018].
- Rodgers, Janine. 2009. «Cambios en el servicio doméstico en América Latina», dans l'ouvrage publié sous la direction de María Elena Valenzuela et Claudia Mora: *Trabajo doméstico: un largo camino hacia el trabajo decente*. Santiago, Chili, BIT.
- Schwenken, Helen. 2011. «Mobilisation des travailleuses domestiques migrantes: de la cuisine à l'Organisation internationale du Travail», *Cahiers du Genre*, n° 51, pp. 113-133.
- Tomei, Manuela; Belser, Patrick. 2011. «Nouvelles normes de l'OIT sur le travail décent pour les travailleurs domestiques: résumé des débats», *Revue internationale du Travail*, vol. 150, n° 3-4, pp. 471-479.
- Valenzuela, María Elena; Mora, Claudia (dir. de publ.). 2009. *Trabajo doméstico: un largo camino hacia el trabajo decente*. Santiago, Chili, BIT.
- Valiente, Hugo. 2010. *Regímenes jurídicos sobre trabajo doméstico remunerado en los Estados del MERCOSUR*. Montevideo, Articulación Feminista Marcosur et OXFAM.
- Vega Ruiz, María Luz. 2011. «L'administration et l'inspection du travail dans le domaine du travail domestique: les expériences de l'Amérique latine», *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 23, n° 1 (janvier), pp. 341-358.

## Documentation utilisée

- Argentine. Cámara de Diputados de la Nación. 2013. *Diario de Sesiones de la Cámara de Diputados de la Nación* (compte rendu analytique des travaux de la Chambre des députés), 1<sup>re</sup> séance, 1<sup>re</sup> session ordinaire, 13 mars 2013.
- Argentine. Cámara de Senadores de la Nación. 2012. *Diario de Sesiones de la Cámara de Senadores de la Nación* (compte rendu analytique des travaux du Sénat), 130<sup>e</sup> période, 21<sup>e</sup> séance, 15<sup>e</sup> session ordinaire, 28 novembre 2012.
- . 2011a. *Diario de Sesiones de la Cámara de Senadores de la Nación* (compte rendu analytique des travaux du Sénat), 5<sup>e</sup> séance, 4<sup>e</sup> session ordinaire, 4 mai 2011.
- . 2011b. *Diario de Sesiones de la Cámara de Senadores de la Nación* (compte rendu analytique des travaux du Sénat), sessions ordinaires de 2011, ordre du jour n° 724, 29 septembre 2011.
- Chili. Cámara de Diputados. 2014. *Diario de Sesiones de la Cámara de Diputados* (compte rendu analytique des travaux de la Chambre des députés), 362<sup>e</sup> législature, 76<sup>e</sup> session, 7 octobre 2014.
- . 2012a. *Diario de Sesiones de la Cámara de Diputados* (compte rendu analytique des travaux de la Chambre des députés), 360<sup>e</sup> législature, 76<sup>e</sup> session, 5 septembre 2012.
- . 2012b. *Diario de Sesiones de la Cámara de Diputados* (compte rendu analytique des travaux de la Chambre des députés), 360<sup>e</sup> législature, 22<sup>e</sup> session, 8 mai 2012.
- . 2012c. *Diario de Sesiones de la Cámara de Diputados* (compte rendu analytique des travaux de la Chambre des députés), 360<sup>e</sup> législature, 75<sup>e</sup> session, 4 septembre 2012.
- Chili. Senado. 2014. *Diario de Sesiones del Senado* (compte rendu analytique des travaux du Sénat), 362<sup>e</sup> législature, 48<sup>e</sup> session, 23 septembre 2014.
- Paraguay. Cámara de Diputados. 2015a. *Diario de Sesiones de la Honorable Cámara de Diputados* (compte rendu analytique des travaux de la Chambre des députés), 125<sup>e</sup> session ordinaire, 10 septembre 2015.

- . 2015b. *Diario de Sesiones de la Honorable Cámara de Diputados* (compte rendu analytique des travaux de la Chambre des députés), 92<sup>e</sup> session extraordinaire, 17 mars 2015.
- Paraguay. Cámara de Senadores. 2014a. *Diario de Sesiones de la Honorable Cámara de Senadores* (compte rendu analytique des travaux du Sénat), 53<sup>e</sup> session, 10 juillet 2014.
- . 2014b. *Diario de Sesiones de la Honorable Cámara de Senadores* (compte rendu analytique des travaux du Sénat), 65<sup>e</sup> session ordinaire, 2 octobre 2014.
- . 2014c. *Diario de Sesiones de la Honorable Cámara de Senadores* (compte rendu analytique des travaux du Sénat), 38<sup>e</sup> session, 10 avril 2014.
- . 2014d. *Diario de Sesiones de la Honorable Cámara de Senadores* (compte rendu analytique des travaux du Sénat), 48<sup>e</sup> session, 12 juin 2014.